

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté temporaire N° 24-AT-00421

Portant réglementation de la circulation

PARKING QUAI ALSACE LORRAINE

Monsieur le Maire de Châtelleraut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le rapport en date du 26 mai 2020 rédigé par le service cadre de vie de la commune de Châtelleraut, et établissant un diagnostic de l'état sanitaire des peupliers de l'île Cognet,

Vu l'arrêté préfectoral DDT SEB 980 en date du 06 juillet 2016 et portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour l'installation d'une passerelle amovible à Châtelleraut,

Considérant la demande de l'organisateur : **Direction Qualité de la Vie** en date du 27/03/2024

Objet : Portant conditions d'accès à l'île Cognet du 15/05/2024 au 14/10/2024 il importe de réglementer la circulation pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/05/2024 au 14/10/2024, autorisation est donnée au public d'accéder à l'île COGNET par la passerelle située **PARKING QUAI ALSACE LORRAINE**

- l'accès ne pourra en aucun cas excéder 50 personnes simultanément,
- toute dégradation de la faune et de la flore existantes sera également sanctionnée,
- l'utilisation de pétards, feux d'artifice et feux sur l'île seront strictement interdits,
- le plancher de la passerelle devra rester libre de tout objet encombrant afin de faciliter l'accès aux services de sécurité et de police,
- les visiteurs doivent respecter les balisages de circulation et les règles affichées.

Article 2 : En cas d'alerte météorologique "vent violent" de niveau orange, l'accès à l'île sera totalement interdit. Un affichage à l'entrée du site informera les usagers.

Article 3 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. :

Fait à CHATELLERAULT, le 07 AVRIL 2024

Pour le Maire

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Michel FRESNEAU